



fenêtre sur le  
FLEUVE

---

Règlement 585-98 modifiant le  
règlement 273-90 sur le zonage

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. **Usages faisant partie du groupe commerce**

L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition au paragraphe 4°  
"Classe poste d'essence", de ce qui suit après les chiffres et les mots  
"5535 Poste d'essence ou de gaz avec dépanneur et lave-auto":  
"6412 Service de lavage automobile".

2. **Marges de recul avant**

L'article 33 est modifié en remplaçant la dernière phrase par les phrases  
suivantes :

"Au moins 70 % du mur avant d'un bâtiment principal ne peut être plus  
éloigné de la distance maximale prescrite pour la marge de recul avant. Dans  
le cas d'un terrain d'angle, cette norme s'applique aux façades du bâtiment  
donnant sur les deux rues."

3. **Marges de recul latérales et arrières - Dispositions particulières**

L'article 35 est modifié au tableau III "BÂTIMENTS DANS LES ZONES DU  
CENTRE-VILLE: 312 et 338", à l'item "3 étages ou plus", par le remplacement  
des mots "2,0 m. avec mur ouverture" par les mots "2,0 m. pour un mur  
latéral avec ouverture".

4. **Normes relatives aux antennes**

Les normes relatives aux antennes sont modifiées par:

- 1° L'abrogation de l'article 67;
- 2° L'addition après l'article 77.1, de la section suivante:  
"SECTION IX

## ANTENNES

### 77.2 Normes relatives aux antennes

1° **Champ d'application**

Les antennes sont autorisées dans toutes les zones à l'exception des  
antennes des postes publics et des compagnies de télécommunication  
qui sont autorisées si elles sont identifiées par le schéma d'aménagement  
de la MRC et le plan d'urbanisme;

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 FÉVRIER 1999

**2° Hauteur**

- a) La hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique située dans une zone à dominance industrielle, à l'exclusion de la zone 214, est de 21 mètres mesurée à partir du niveau du sol;
- b) La hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique située dans une zone à dominance autre qu'industrielle, incluant toutefois la zone 214, est de 15 mètres mesurée à partir du niveau du sol;
- c) La hauteur maximale d'une antenne parabolique, incluant son support, est de 3 mètres mesurée à partir du niveau du sol;

**3° Implantation**

- a) Une antenne parabolique d'un diamètre de 0,75 mètre et moins est autorisée sur la portion arrière du toit d'un bâtiment principal ou dans le cas d'un terrain d'angle, sur une portion du toit ne faisant pas face à la rue;
- b) Les antennes paraboliques d'un diamètre de plus de 0,75 mètres et les antennes d'autres types doivent être implantées dans une cour latérale ou arrière avec un recul minimal de 2,0 mètres de toutes lignes de terrain;

**4° Nombre**

Une seule antenne de chaque type (parabolique et autre que parabolique) est permise par bâtiment principal;

**5° Parafoudre**

Une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre;

**6° Diamètre d'une antenne parabolique**

Le diamètre maximum autorisé pour une antenne parabolique est de 2 mètres."

**5. Exposition et vente de produits à l'extérieur**

L'article 79 est modifié:

1° par la suppression au paragraphe 2°, des mots "pour une période n'excédant pas quinze (15) jours,";

2° par l'addition après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

" 8° l'exposition et la vente à l'extérieur des produits de centre-jardin, incluant les végétaux, les outils, le mobilier urbain ou de jardin, les cabanons, remises et pergolas, les matières ensachées mais excluant les matières en vrac, selon les conditions suivantes :

- a) un bâtiment commercial occupé doit exister sur le terrain où est exercé cet usage;
- b) la vente de ces produits doit être complémentaire à l'usage exercé dans le bâtiment principal;

- c) la superficie occupée pour la vente extérieure ne doit pas excéder 45 mètres carrés;
  - d) une marge de recul avant minimale de 3 mètres doit être respectée;
  - e) la surface occupée par la vente extérieure ne doit en aucun temps réduire le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis;
  - f) l'exposition et la vente extérieure est autorisée uniquement pour la période du 30 avril au 30 novembre de chaque année."
6. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant**  
L'article 87 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du nombre "(50)" par le nombre "(60)".
7. **Entreposage extérieur**  
L'article 139 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:  
"1° peut être situé dans les cours latérales et arrières et, dans le cas des terrains d'angle ou transversaux, il peut être situé dans les cours avant;"
8. **Normes spéciales concernant les zones inondables**  
L'article 162 est modifié par l'insertion au premier alinéa, après les mots "aux zones inondables" des mots "en bordure des rivières Etchemin et Chaudière, du ruisseau Cantin et du fleuve St-Laurent".
9. **Normes spéciales concernant la protection des rives et du littoral des cours d'eau protégés**  
L'article 173 est modifié par l'insertion au premier alinéa, après les mots "cours d'eau protégés" des mots "en bordure des rivières Etchemin, Chaudière et à-la-Scie et le ruisseau Cantin".
10. **Normes spéciales concernant la protection de l'environnement riverain**  
L'article 177 est modifié par l'insertion au premier alinéa après les mots "cours d'eau protégés" des mots "en bordure des rivières Etchemin, Chaudière".
11. **Nombre maximum de logements par bâtiment; zone 440**  
La grille des spécifications pour la zone 440 est modifiée à la ligne "nombre de logements maximum par bâtiment", par le remplacement du chiffre "4" par le chiffre "2".
12. **Nombre maximum de logements par bâtiment; zones 437 et 438**  
La grille des spécifications pour les zones 437 et 438 est modifiée respectivement par l'addition du chiffre "1" et du chiffre "2" à la ligne "nombre de logements maximum par bâtiment".

13. **Marge de recul avant; zone 107**  
La grille des spécifications pour la zone 107 est modifiée par le remplacement, à la ligne "marge de recul avant (minimum/maximum)", des chiffres "56" par les chiffres "57".
14. **Coefficient d'emprise au sol; zones 509 et 635**  
La grille des spécifications pour les zones 509 et 635, est modifiée à la ligne "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)" par le remplacement du chiffre "6,0" et du chiffre "6" par les chiffres "0,60".
15. **Hauteur maximum des bâtiments; zones 529 et 531**  
La grille des spécifications pour les zones 529 et 531, est modifiée à la ligne "hauteur maximum: en étages" par le remplacement du chiffre "2/13" par le chiffre "2".
16. **Retrait d'une norme spéciale; zone 620**  
La grille des spécifications pour la zone 620 est modifiée à la ligne "NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)" par le retrait du chiffre romain "VI".
17. **Déplacement d'une limite de zone entre les zones 402 et 403**  
Le plan de zonage est modifié par le déplacement de la limite entre les zones 402 et 403 actuellement située entre les lots 430-6, 431-6 et 430-7, 431-7 pour se situer entre les lots 430-44, 431-45 et 430-6, 431-6, ces lots étant du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald d'Etchemin.
18. **Entrée en vigueur**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1<sup>er</sup> février 1999.

(signé) Jean-Luc Daigle

---

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

---

Danielle Bilodeau, greffière